

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2003/0731

A r r ê t é n° 04-DRCLE/1-39

fixant des prescriptions complémentaires à la société DEFONTAINE pour ses installations situées sur la commune de la BRUFFIERE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 autorisant la société DEFONTAINE à exploiter une unité de fabrication de couronnes de démarreur, de couronnes d'orientation et de matériels destinées aux industries aéronautiques et agroalimentaires ;

VU la demande en date du 12 juin 2003 présentée par la société DEFONTAINE en vue d'informer des changements prévus sur les installations de distribution de fuel, et de mettre à jour ses rubriques d'activité ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 novembre 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 16 décembre 2003 ;

Considérant que par lettre du 23 décembre 2003, l'intéressé a donné son accord pour le projet de l'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

Article 1. Champ d'application

Le tableau de classement des activités de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2560.1	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance totale de 20 000 kW	Autorisation
2920.2.a	Installation de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et d'une puissance supérieure à 500 kW	Compression : 588,5 kW Réfrigération : 770 kW	Autorisation
1111.2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité étant supérieure à 50 kg et inférieure à 250 kg	60 kg d'acide fluorhydrique	Déclaration
1220.3	Stockage ou emploi d'oxygène, la quantité totale étant supérieure à 2 t et inférieure à 200 t	Un réservoir de 15 m ³	Déclaration
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale étant supérieure à 100 kg et inférieure à 1 t	3 cadres de bouteilles représentant un volume total de 48 m ³	Déclaration
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	13 tables de trempe	Déclaration
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces des métaux par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Bac dégraissage Montage ROLLIX : 1 350 litres	Déclaration
2565.2.a	Installation de traitement de surface des métaux, le volume des bains étant supérieur à 200 l et inférieur à 1 500 l	Laveuse ROLLIX et Décapage acide DEFINOX : 240 litres	Déclaration
2575	Emploi de matières abrasives tels que sables, corindon, grenailles métalliques, la puissance étant supérieure à 20 kW	66,75 kW	Déclaration
2910.a.2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul lourd. La puissance thermique étant supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Puissance thermique inférieure à 20 MW	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	29,8 kW répartis en 20 postes	Déclaration

Article 2. Unité de prétraitement des eaux usées

L'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 est modifié comme suit :

« 4.5.3 – Eaux industrielles

Les effluents générés par l'activité de traitement de surface sont recyclés en totalité sur une unité équipée de résines échangeuses d'ions. Les effluents huileux (huiles solubles, eaux de lavage...) sont traités dans une unité par évaporation sous vide avant rejet au rejet communal.

L'ensemble de ces rejets rejoint le réseau d'assainissement communal avec les effluents sanitaires après accord de la commune et du le gestionnaire de la station urbaine afin de garantir son bon fonctionnement. »

Les articles 4.5.3.2.1 et 4.5.3.2.2 sont modifiés comme suit :

« 4.5.3.2.1 – débit :

Le débit maximal des effluents est fixé à 50 m³ par jour.

4.5.3.2.2 – qualité

Avant rejet au réseau communal, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l) sur 24 heures	Flux kg par jour
<i>DBO₅</i>	<i>940</i>	<i>47</i>
<i>DCO</i>	<i>2 500</i>	<i>125</i>
<i>MES</i>	<i>650</i>	<i>32</i>
<i>Azote global</i>	<i>200</i>	<i>10</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>60</i>	<i>3</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>10</i>	<i>0,5</i>

»

Article 3. Aire de distribution de fuel domestique

Les installations de stockage d'hydrocarbures doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé.

Les aires de dépotage et de ravitaillement sont reliées à un séparateur d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux pluviales avec un objectif de résultats en rejet de 10 mg/l dans l'eau.

Article 4. Etude de mise en place d'hydrocarbures

Pour réduire les risques liés aux rejets possibles d'hydrocarbures, l'exploitant remet une étude technique et économique sous **3 mois** pour l'installation de séparateurs d'hydrocarbures permettant de traiter l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site industriel.

Article 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

5.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

5.3. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.A.C.E.D.P.C,
- commissaire enquêteur,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 janvier 2004

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ.

Arrêté n° 04-DRCLE/1-39 fixant des prescriptions complémentaires à la société DEFONTAINE pour ses installations situées sur la commune de la BRUFFIERE